

PREFECTURE de la SARTHE

Service origine:

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES de la SARTHE
Service Eau-Environnement

ARRETE PREFECTORAL du 25 janvier 2016 PORTANT MISE EN DEMEURE DE REGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE MAIRIE DE SAVIGNE L'EVEQUE – Lotissement « Le Béguinage du Rocher »

La Préfète de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 171-6, L 171-7, L 171-8 suivants, L. 214-1 et suivants, R 214-1 et suivant ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. BOUTROUX, directeur départemental adjoint des territoires de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 donnant subdélégation de signature de M. BOUTROUX, directeur départemental des territoires par intérim de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la Société EUROPEAN HOMES le 26 juin 2009 concernant le rejet des eaux pluviales du lotissement « Le Béguinage du Rocher » d'une superficie de 1,19 ha à Savigné l'Evêque ;

Considérant que le lotissement a été rétrocédé à la société Sarthe Habitat le 4 novembre 2011 ;

Que par délibération du 26 septembre 2013, la commune de Savigné l'Evêque a accepté la convention de rétrocession par Sarthe Habitat des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ainsi que leur gestion ;

Considérant que lors d'une visite en date du 31 mars 2015 l'inspecteur de l'environnement de la DDT a constaté les faits suivants :

- l'existence d'une noue sans exutoire située en dehors de l'emprise du lotissement en partie ouest recevant les eaux de pluies d'un bâtiment communal ;
- le raccordement de cette noue à une noue drainante en façade des lots G1 et G2 du lotissement par trois drains :
- le déplacement ou la réalisation de noues non prévues au dossier initial ;

Considérant que ces drains ont été réalisés afin d'éviter l'inondation des premiers lots par les eaux ruisselant sur la parcelle communale en amont ;

Considérant que le constat de terrain permet de vérifier que le terrain communal a une pente orientée nordouest/sud-est en direction du terrain d'emprise du lotissement ;

Considérant que cette partie du bassin versant intercepté n'a pas été prise en compte, lors de l'élaboration du dossier de déclaration pour le dimensionnement du bassin de rétention destiné à collecter les eaux pluviales du projet ;

Considérant:

Que ce constat de terrain a fait l'objet d'un compte rendu daté du 31 mars 2015 notifié à la commune le 7 avril 2015 ;

Qu'il prévoyait le dépôt auprès de l'unité eau-pêche, avant le 30 septembre 2015, d'un dossier de déclaration modificatif au dossier initial intégrant les aménagements constatés ou à réaliser et décrivant les incidences sur la collecte et le dimensionnement de l'ouvrage de rétention;

Considérant que la commune n'a pas satisfait à cette obligation ;

Considérant qu'à ce jour, Monsieur le Maire de la commune de Savigné l'Evêque n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été notifié en recommandé avec accusé de réception le 11 décembre 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux dispositions de l'article L 171-7 de mettre en demeure la commune de régulariser la situation ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La mairie de Savigné l'Evêque, représentée par Monsieur le Maire est mise en demeure :

 de déposer à la Direction Départementale des Territoires <u>avant le 15/02/2016</u> un dossier de déclaration modificatif comportant obligatoirement les aménagements réalisés et à réaliser ainsi qu'une note de calcul de dimensionnement des ouvrages. Il sera accompagné des plans de récolement mentionnant les diamètres de canalisation et les noues existantes.

<u>ARTICLE 2</u> – En cas de non respect des obligations de l'article 1 dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune s'expose, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L 171-8 du même code.

<u>ARTICLE 3</u> – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Savigné l'Evêque en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision est notifiée à Monsieur le Maire. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe et mis à disposition sur son site internet conformément à l'article R 214-49 du code de l'environnement.

Pour le Préfet,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Le chef du service eau-environnement,

Philippe NOUVEL